

REGLLEMENT INTERIEUR

ODOS

Novembre 2020

TITRE I : PREAMBULE

Article 1^{er} : Objet du Règlement

Le présent Règlement Intérieur précise et complète les modalités d'application des dispositions des articles des Statuts de « **ODOS** ».

TITREII : MEMBRES ET ENGAGEMENT

Article 2 : Qualité de Membres

Sont considérés comme membres :

- Le Bureau Exécutif de l'Eglise des Assemblées de Dieu
- Les Régions ecclésiastiques,
- Les Institutions et
- Les Départements de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo ayant en partie ou en totalité pour objet le développement social.

Chaque membre de « **ODOS** » verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

a. Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif représente l'Eglise des Assemblées de Dieu à l'intérieur et à l'extérieur du Togo, notamment auprès des autorités et des personnes morales ou physiques.

Le Bureau Exécutif est le dépositaire des Institutions de Développement social et les Départements statutairement reconnus par l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo ayant des programmes ou projets de développement social.

b. Régions ecclésiastiques

c. Institutions

Ce sont des Institutions de Développement social initiées par l'Eglise en vue d'assurer le service social.

d. Départements de l'Église

Ce sont les Départements statutairement reconnus par l'Église des Assemblées de Dieu du Togo ayant des programmes ou projets de développement social.

Article 3 : Engagement

Les membres s'engagent à :

- Respecter les Statuts ;
- Respecter le Règlement Intérieur ;
- Contribuer à l'application des statuts et règlement intérieur ;
- Participer pleinement aux activités de « **ODOS** » ;
- Se soumettre aux décisions prises en Assemblée Générale.

Article 4 : Droits et Avantages des Membres

Tout représentant d'une Institution, Association et Département, membre de « **ODOS** » a le droit d'élire et d'être élu, de prendre la parole lors des réunions pour exposer ses points de vue. Les membres de « **ODOS** » bénéficient de la couverture, de l'expertise, de l'appui technique et autre de « **ODOS** ».

Article 5 : Devoirs des Membres

Tout membre de « **ODOS** » doit verser sa cotisation annuelle et participer aux Assemblées générales.

TITRE III : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 6 : Ressources de « ODOS »

Les ressources de « **ODOS** » proviennent des :

- Cotisations des membres
- Recettes issues des journées des œuvres sociales dans les églises locales ;
- Intérêts sur ses placements ;
- Dons et legs ;
- Pourcentages prélevés au titre de frais de fonctionnement sur les différents projets ;
- Emprunts ;
- Partenaires ;
- Origines diverses.

Article 7 : Dépenses

Les dépenses de « **ODOS** » se font conformément au manuel de procédure qui en fixe les modalités. Les fonds de « **ODOS** » sont affectés au financement de ses activités. Toute autre dépense décidée par le Coordonnateur National doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 8 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire est dirigée par un bureau élu pour la circonstance. Ce bureau est composé d'un Président et de deux (02) Rapporteurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire par contre est présidée par le Président du Conseil d'Administration sauf si la question inscrite à l'ordre du jour l'implique. Dans ce cas, elle peut être présidée par le Président du Bureau Exécutif de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo ou son Représentant.

Article 9 : Vote et Eligibilité

Toute Institution, Association et département, membre de « **ODOS** » qui ne s'est pas acquittée de sa cotisation annuelle d'affiliation, perd son droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret ou à main levée. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, une personne ne peut détenir plus d'une procuration. Elle doit être produite avant le début des travaux de l'Assemblée Générale.

A l'Assemblée Générale, le nombre présent constitue le quorum et ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres inscrits à la date de la convocation est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Convocations

Les convocations portant nécessairement l'ordre du jour et le lieu de la session, doivent être adressées aux participants un (01) mois au moins avant la date fixée pour la tenue de la session.

Article 11 : Procédures

Dès l'ouverture de la session ordinaire, il est procédé au contrôle des badges d'accès, puis à l'élection du bureau de la session composé d'un (01) Président et de deux (02) rapporteurs tous élus par l'Assemblée Générale. Le bureau de la session fait procéder à l'adoption de l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration. Les amendements sont adoptés à la majorité simple des membres présents et éligibles.

Article 12 : Candidatures

Les candidatures aux différents postes du Conseil d'Administration sont proposées par les membres de « **ODOS** ». Elles doivent être adressées au Coordonnateur National. Les candidatures doivent parvenir au Coordonnateur au plus tard huit (08) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. En cas d'absence de candidatures pour un poste,

dûment constatée, le bureau de la session après consultation du Conseil d'Administration sortant, propose des candidatures.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Election des Membres

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal à la majorité simple pour une période de trois (03) ans. **Ils sont renouvelés au tiers chaque année après le premier mandat.**

La candidature à chacun des postes du Conseil d'Administration requiert certains critères :

- Les postes de Présidence et du 1^{er} Conseiller sont réservés aux membres du Bureau Exécutif proposés pour élection ;
- Avoir **deux (02)** ans d'appartenance au moins dans **le Bureau d'une** entité membre de ODOS ;
- Avoir réellement foi dans les buts et objectifs de « **ODOS** » ;
- Être apte à représenter « **ODOS** » ;
- Jouir d'une bonne moralité au sein de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo
- Avoir le désir d'aider à la réalisation des objectifs de « **ODOS** » ;
- Avoir la compétence du domaine social ;
- Être disponible
- Résider dans les zones de Lomé Commune, Golfe ou Agoè
- Être mandaté par le Bureau de son entité d'origine.

Article 14 : Réunions

- a.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.
- b.** En cas de besoin, il peut tenir des réunions extraordinaires.
- c.** La présence des deux tiers (2/3) des neuf (9) membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci délibère valablement.
- d.** Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (08) jours. Si le quorum n'est toujours pas atteint, aucune décision importante ne peut être prise.

- e. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne dont la compétence est jugée utile.
- f. Le Coordonnateur National participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 15 : Pouvoirs

- a. Le Conseil d'Administration examine et approuve le plan quinquennal, le programme annuel d'activités et le budget annuel de « **ODOS** ».
- b. Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Coordonnateur National pour la prise de décisions courantes portant sur le fonctionnement des Institutions de Développement, des Associations affiliées et du personnel de « **ODOS** » et ce dernier est tenu de lui en rendre compte.
- c. Le Président assure la police des réunions.
- d. Il veille au respect de l'honorabilité de « **ODOS** ».

Article 16 : Rémunération

La fonction d'administrateur de « **ODOS** » n'est pas rémunérée. Toutefois, les frais liés au fonctionnement du Conseil d'Administration sont remboursés aux membres.

TITRE VI : COORDONNATEUR NATIONAL

Le Coordonnateur National est le responsable chargé de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des activités de « **ODOS** ».

Article 17 : Recrutement et Nomination du Coordonnateur National

Le Conseil d'Administration recrute et nomme le Coordonnateur National.

Le Coordonnateur National doit être un chrétien né de nouveau, membre de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo, de qui l'on rend un bon témoignage.

Il doit avoir de solides expériences professionnelles et faire preuve de qualité de gestionnaire.

Article 18 : Attributions du Coordonnateur National cf art.18 des statuts

- a. Le Coordonnateur National est chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration de :
 - Administrer les biens de l'Association,
 - Défendre les intérêts moraux et financiers de l'Association,
 - Suivre les projets sur le terrain au niveau de la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation,
 - Produire des documents de base et les rapports d'évaluation sur les projets.

- b. Il est le chef des services de « **ODOS** » et assure la gestion du personnel. A ce titre, il propose au Conseil d'Administration le recrutement du personnel auxiliaire de la Coordination.
- c. Il veille au respect de la discipline dans les services, inflige les sanctions qui s'imposent et ce dans les limites de sa responsabilité et propose au Conseil d'Administration les sanctions qui sont en dehors de ses limites.
- d. Il ordonne toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association conformément aux prévisions. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration en qualité de personne-ressource sans voix délibérative.
- e. Il dresse un rapport semestriel et annuel sur l'exécution du programme d'activités et du budget annuel de « **ODOS** ».

TITRE VII : DES MISSIONS ET VOYAGES

Article 19 : Mission

« **ODOS** » peut, pour la bonne marche de ses activités, décider d'envoyer les membres de ses différentes entités en missions soit à l'extérieur ou à l'intérieur du pays.

Article 20 : Indemnité de Mission

Les conditions de prise en charge des frais liés à chaque type de mission sont précisées dans la politique de gestion des missions adoptée par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET POURSUITES

Article 21 : Dispositions Disciplinaires

Les membres de « **ODOS** » sont appelés à développer des relations de bonne collaboration et de respect mutuel entre eux. Ils sont tenus de respecter les textes et obligations de « **ODOS** ».

Tout conflit interne à « **ODOS** » est réglé par voix de consensus et au besoin avec l'appui des responsables de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo.

Article 22 : Poursuite

Toute malversation, dans la gestion des fonds de « **ODOS** », oblige le coupable au remboursement intégral du montant, sous le contrôle du Président du Conseil d'Administration.

En cas de détournement de tout ou partie de l'actif de « **ODOS** », ce dernier recouvre les sommes ou autres biens détournés par voie judiciaire.

TITRE IX : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS DE « ODOS »

Article 23 : modifications des Statuts et Règlement Intérieur

- a. Toutes propositions de modification à apporter aux Statuts et Règlement Intérieur seront déposées à la Coordination Nationale au moins **deux (02) mois** avant l'Assemblée Générale.
- b. Ces propositions seront transmises au Conseil d'Administration, qui met en place une commission ad hoc pour examen.
- c. Ces modifications sont adoptées par L'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres.
- d. Le Conseil d'Administration est tenu d'en informer les autorités compétentes selon les dispositions administratives en vigueur.

Article 24 : Dissolution

Des propositions de dissolution de « **ODOS** » ne peuvent être faites que par des Associations membres.

Des propositions de dissolution de « **ODOS** » ne peuvent être déposées à la Coordination Nationale et retenues comme dignes d'attention que si elles sont signées par 2/3 des membres.

Les propositions de dissolution, une fois déposées à la Coordination Nationale, seront transmises au Conseil d'Administration et feront l'objet d'un dossier à soumettre à une Assemblée Générale extraordinaire pour délibération dans un délai de soixante (60) jours.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents inscrits sur la liste.

Article 25 : Liquidation et dévolution des biens

En cas de dissolution de « **ODOS** », le Conseil d'Administration, de concert avec les partenaires, décide de l'affectation de ses biens.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Règlement des cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur seront réglés par le conseil d'Administration qui rendra compte à la prochaine Assemblée Générale.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption.

Fait et adopté, le 12 novembre 2020

L'Assemblée Générale Extraordinaire